

Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 6 juin 2025

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Accord-cadre pour l'achat de livres destinés au prêt

Décision n° 2025-26

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque que les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la médiathèque d'acheter des livres destinés au prêt nécessaires au bon fonctionnement du service,

DECIDE :

Article 1 :

L'accord-cadre pour l'achat de livres destinés au prêt au sein de la médiathèque municipale est attribué à la SARL Entre Parenthèses - 548 avenue Charles de Gaulle 01300 Belley.

Article 2 :

La SARL Entre Parenthèses s'engage à appliquer une remise de 7 % sur tous les livres achetés par la Commune de Culoz-Béon pour sa médiathèque municipale.

Article 3 :

L'accord-cadre prend effet le jour de sa signature pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2025.

Il pourra être renouvelé de manière expresse annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

